

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****CONGRÈS ET CONFÉRENCES :**

Deuxième Conférence Internationale de la Chimie.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**VARIÉTÉS :**

Les Aventures d'une Ambassadrice de Louis XIV, par André Le Glay. (Suite.)

**CONGRÈS ET CONFÉRENCES****La Deuxième Conférence Internationale de la Chimie**

La deuxième Conférence Internationale de la Chimie pure et appliquée s'est réunie à Bruxelles, du 25 au 30 juin, sous la présidence de M. le Professeur Charles Moureu, membre de l'Institut de France, président de l'Union Internationale de la Chimie pure et appliquée.

L'ordre du jour de cette Conférence comportait les réunions du Conseil de l'Union et de son Assemblée générale.

La Conférence de Rome, tenue l'an dernier à pareille époque, avait nommé un certain nombre de Commissions, dont les travaux, résumés sous forme de rapports, devaient servir de base aux discussions des réunions de Bruxelles.

Les questions à l'étude étaient les suivantes :

Organisation de la Commission internationale des poids atomiques ; réforme de la nomenclature ; unification des abréviations bibliographiques ; unification des extraits de chimie ; institut international d'étalons chimiques ; établissement d'un étalon thermochimique ; tables de constantes ; laboratoire international d'analyses de produits alimentaires ; création de laboratoires nationaux et internationaux pour l'étude des produits céramiques et des combustibles ; brevet international ; hygiène du travail dans l'industrie chimique.

Au lendemain d'une chaleureuse réception des membres de la Conférence par la Société Chimique de Belgique à la maison des Étudiantes, l'ancien Conseil, composé des représentants des pays fondateurs et des pays admis à la première Conférence, se réunit pour examiner les nouvelles demandes d'admission et préparer le travail de l'Assemblée générale.

Les admissions de l'Argentine, du Japon, de Monaco, de la Norvège, du Portugal, de la Roumanie, de la Suisse, de l'Uruguay, de la Yougo-Slavie furent prononcées à l'unanimité.

L'Assemblée générale qui suivit approuva la gestion du Conseil ainsi que le rapport financier concernant l'année écoulée.

Dès lors la Conférence, complétée de ses nouveaux membres, aborda, tant en Conseil qu'en Assemblée générale, l'étude des questions portées à l'ordre du jour.

Les pays qui avaient envoyé des délégués à la Conférence étaient : la République Argentine, la

Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, la Tchéco-Slovaquie, l'Uruguay et la Yougo-Slavie.

S. A. S. le Prince avait désigné, pour représenter la Principauté, son collaborateur M. Gabriel Bertrand, Professeur à la Sorbonne, Chef de Service à l'Institut Pasteur.

Toutes les réunions de la Conférence se sont tenues aux Palais des Académies.

La première séance de l'Assemblée générale fut consacrée à l'organisation du travail et à la nomination des Commissions chargées d'examiner les rapports, et les séances suivantes à discuter les conclusions qui lui furent soumises par les Commissions.

I. — En ce qui concerne l'Organisation de la Commission des poids atomiques, il fut décidé que le cadre de l'ancienne Commission serait élargi et que la nouvelle Commission prendrait le nom de *Commission Internationale des Éléments Chimiques*.

Le projet d'organisation de cet organisme fut présenté par M. Guye au nom de la Commission compétente.

La Commission internationale des éléments chimiques se composera de douze membres au maximum. Elle se divisera en trois sous-commissions. La première s'occupera plus spécialement des poids atomiques ; la deuxième des isotopes ; la troisième des corps radioactifs.

Cette Commission provoquera des recherches, facilitera les études des chercheurs et établira périodiquement des rapports mettant au point les progrès réalisés dans chacun des trois domaines de son activité.

II. — Le rapporteur de la Commission des nomenclatures, M. Marquis, présenta le projet suivant qui fut adopté à l'unanimité :

1° Création de trois Commissions internationales de nomenclature : une pour la chimie organique ; une pour la chimie inorganique ; une pour la chimie biologique ;

Chacune de ces Commissions comprendra un délégué de chacune des nationalités représentées à l'Union Internationale de la Chimie ;

2° Création de trois Comités de travail de six membres chacun, choisis par les Commissions internationales.

Chaque membre des Comités de travail aura pour mission de constituer, avec l'aide de sa fédération nationale ou de son Conseil national, un Comité national au sein duquel seront discutées les questions de nomenclature.

Les propositions des Comités nationaux seront résumées dans un rapport qui sera communiqué par le membre du Comité de travail à ses collègues des autres nationalités.

Les nations non représentées dans les Comités de travail seront invitées à adresser leurs propositions à chacun des membres des Comités de travail de la section intéressée.

Les membres des Comités de travail pourront se réunir annuellement pour délibérer et soumettre

des propositions définitives aux Commissions internationales.

III. — La motion suivante concernant les abréviations bibliographiques fut émise sur la proposition de M. Guye :

« La Commission émet le vœu qu'après entente avec l'*American Chemical Society*, le Bureau de l'Union fasse procéder à une enquête auprès des Fédérations et Conseils Nationaux. Cette enquête aurait pour objet de s'assurer si les principaux périodiques de Chimie seraient disposés à accepter le système d'abréviations des *Chemical abstracts* pour autant qu'une majorité suffisante serait réunie.

Le résultat de cette enquête serait communiqué à la session de 1922 de l'Union et celle-ci prendrait des décisions définitives en parfaite connaissance de leur portée probable.

Il est, en effet, évident qu'une mesure générale ne peut être efficace que si la grande majorité des périodiques intéressés y donne son adhésion. »

Le Dr Pondal, au nom de la Société Chimique d'Argentine, offrit à l'Union d'assurer la charge de l'enquête décidée. Le Conseil accepta bien volontiers et le remercia de son concours.

IV. — Sur la question de l'unification des extraits de Chimie, qui avait déjà fait l'objet d'échanges de vues aux conférences préparatoires de Londres et de Bruxelles, en 1919, le Conseil National des Pays-Bas présentait à Bruxelles un rapport, dont les conclusions furent adoptées sous la forme suivante :

« 1° Que le Bureau de l'Union Internationale prenne l'initiative de réunir les représentants des différents périodiques chimiques publiant des Extraits, en vue d'ouvrir la discussion sur la création éventuelle d'une publication centrale et sur les dépenses afférentes à cette publication :

2° Que soit étudiée la possibilité de la création d'un fichier international chimique et que soit étudié le prix de revient approximatif de l'établissement et de l'entretien de ce fichier. »

V. — L'Assemblée, sur le rapport présenté par M. Timmermans, adopta les conclusions suivantes concernant l'*Institut International d'Etalons chimiques* :

« Pour éviter des confusions, préjudiciables à la fois aux travaux des trois sections qui dépendent de l'Institut International d'Etalons, la Conférence décide que les noms suivants leur seront réservés :

A) *Bureau d'Etalons physico-chimiques* : siège à Bruxelles ;

B) *Produits purs pour recherches* : siège en Angleterre ;

C) *Service de documentation sur les produits industriels et technologiques* : siège à Paris.

1° Le Comité National de chaque pays affilié à l'Union est invité à désigner parmi ses membres un correspondant pour chacune des trois sections, correspondant par l'intermédiaire duquel celles-ci pourront traiter officiellement toutes les questions de leur ressort ;

2° Pour permettre de réaliser plus rapidement les projets du Bureau d'Etalons physico-chimiques, la Conférence invite le Conseil de l'Union à procurer à ce bureau un subside annuel renouvelable de dix mille francs. »

VI. — L'Assemblée générale retint également les conclusions suivantes présentées par M. Swarts, au nom de la Commission des étalons thermochimiques :

« La Commission émet le vœu que les savants qui publient des travaux de thermochimie indiquent la substance qui a servi à l'étalonnage du calorimètre.

La Commission estime que les méthodes de détermination de la chaleur de combustion du corps choisi comme étalon doivent être discutées dans un rapport indépendant. »

VII. — Enfin l'Assemblée générale adopta le rapport de gestion des tables de constantes présenté par M. Ch. Marie.

L'ordre du jour de la Conférence comportait quatre questions de chimie appliquée, dont il nous reste maintenant à parler.

VIII. — L'Union Internationale, au cours de sa première Conférence, avait demandé la ratification des conventions internationales signées en octobre 1912, portant création à Paris d'un laboratoire international de Chimie analytique des produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux. La Conférence de Bruxelles fut heureuse de constater que les démarches, faites par la *Fédération Nationale des Associations de Chimie de France* auprès du Gouvernement français, ont abouti au vote par le Parlement d'un projet de loi portant approbation : 1° de la convention signée le 16 octobre 1912 pour l'unification de la présentation des résultats d'analyse des matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux ; 2° de la convention signée le 16 octobre 1912 pour la création d'un Bureau international permanent de Chimie analytique concernant ces matières.

La Conférence invita le Bureau de l'Union à faire connaître ces résultats à tous les organismes officiels adhérents, afin qu'ils agissent auprès de leur Gouvernement pour obtenir la même ratification par leur pays.

IX. — Le principe de la création de laboratoires nationaux et internationaux pour l'étude des produits céramiques et des combustibles fut décidé d'après les conclusions suivantes de la Commission, présentées par M. Amé Pictet :

« La Commission préparatoire, chargée des premiers travaux relatifs à la création des laboratoires nationaux et internationaux pour l'étude des produits céramiques et des combustibles, a été unanime à demander, en ce qui concerne les combustibles, la création, dans chacun des pays de l'Union, d'un laboratoire national pour l'étude de ces produits.

« Les travaux de ces laboratoires s'étendront tout naturellement à toutes les questions intéressant les combustibles : nature, composition, transformation et utilisation.

« La Commission a été également unanime à préconiser la création de laboratoires d'étude des produits réfractaires. Mais en raison de la connexité fréquente des questions relatives aux combustibles et de celles qui se rapportent à l'étude des fours industriels, il paraît possible et désirable de faire étudier les questions relatives à la céramique ou aux produits réfractaires par une section spéciale des laboratoires des combustibles.

« On évitera ainsi les difficultés financières, probablement insolubles, auxquelles on se heurterait si l'on voulait créer, pour les produits réfractaires, des laboratoires d'étude distincts. »

X. — Aucune décision n'est intervenue, par contre, sur la question du brevet international. La Commission chargée de son étude fut confirmée dans ses fonctions jusqu'à la prochaine conférence.

En se séparant, elle vota cet ordre du jour :

« La Commission du brevet international est unanime à estimer qu'il est du plus grand intérêt d'obtenir la création d'un brevet international. Elle estime aussi que l'Union doit prendre l'initiative de provoquer la réunion d'une conférence chargée de sa réalisation. »

XI. — Le problème de l'hygiène du travail dans l'industrie chimique fut étudié de très près par une

Commission spéciale, dont les conclusions furent présentées par M. Garelli :

« La Commission émet le vœu que l'on donne, dans les cours d'enseignement des écoles supérieures, aux médecins comme aux chimistes et aux ingénieurs, l'instruction nécessaire pour bien apprécier à leur juste valeur les questions d'hygiène inhérentes à l'industrie en général et à l'industrie chimique en particulier.

« Elle estime qu'un organisme d'information, pour tous les progrès réalisés et à réaliser dans l'hygiène industrielle, serait extrêmement utile pour vulgariser les moyens de protection, aussi bien dans l'intérêt des ouvriers que dans celui du voisinage des usines. La Commission est d'avis que, pour réaliser le plus tôt et avec le moins de frais cette entreprise, on puisse faire appel au concours de la *Revue Internationale d'Hygiène Publique* qui a été fondée en 1920 par la ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à Genève. »

La Conférence, ayant terminé ses travaux, choisit la France comme siège de la 3<sup>e</sup> Session de l'Union Internationale de la Chimie Pure et Appliquée.

La tâche des délégués a été grandement facilitée par l'excellente organisation de la Conférence assumée par M. Dony-Hénault.

Le Gouvernement belge et les industriels avaient tenu à s'associer à cette manifestation, en invitant les délégués à des visites et à des réceptions pleines de cordialité.

C'est ainsi que M. Jules Destrée les avait conviés au Ministère des Sciences et des Arts, où M<sup>me</sup> Destrée leur fit, avec une gracieuse affabilité, les honneurs de ses salons.

M. Solvay, dont la sollicitude pour les chimistes ne se dément en aucune circonstance, avait organisé une visite à sa magnifique propriété de la Hulpe.

Il en fut de même de M. Baudoin, qui reçut les délégués à la raffinerie de Tirlemont et dans sa propriété de Lubeck.

Enfin, le Comité National Belge offrit un banquet où le président de l'Union et Sir William Pope, au nom des différentes délégations, remercièrent les savants belges du charmant accueil que tous ont reçu à Bruxelles au cours de cette deuxième Conférence.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 26 août 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

D. S., manœuvre, né le 31 mars 1897, à Salmour (Italie), demeurant à Monaco. — Outrage public à la pudeur : trois mois de prison et 50 francs d'amende.

B. J.-B., manœuvre, né le 17 novembre 1867, à San Pietro di Monterosso (Italie), demeurant à Borgada di Damian (Italie). — Infraction à un arrêté d'expulsion : huit jours de prison et 16 francs d'amende.

## VARIÉTÉS

### Les Aventures d'une Ambassadrice de Louis XIV.

(Suite.)

L'ambassade arriva bientôt à Tabriz. Le khan prétextait une indisposition pour ne pas donner de suite audience à Michel. On ne saurait croire à quel point les maladies jouaient un rôle dans l'ancienne diplomatie. Il y aurait tout un livre à faire sur la pathologie diplomatique. Le khan reçut néanmoins Iman-Qouly bey, le drogman de M<sup>lle</sup> Petit. Celui-ci s'empressa de dire que Michel n'était revêtu d'aucun titre officiel. Le khan fut si persuadé qu'il désira qu'Iman-Qouly-Bey assistât à l'audience de Michel. Celui-ci paya d'audace, et déclara que depuis longtemps déjà le Roi de France l'avait nommé à la place de M. Fabre, révoqué

pour cause d'inconduite. L'éloquence de Michel ne parvint pas à convaincre le khan.

M<sup>lle</sup> Petit était lasse. La mort de M. Fabre l'avait démoralisée; elle mettait de côté toute idée de grandeur et ne songeait plus qu'à rentrer dans ses déboursés. Pour commencer elle tenta un rapprochement avec Michel; elle lui fit demander l'hospitalité. Il ne put refuser, et pendant plusieurs jours les deux ennemis vécurent côte à côte sur un pied de politesse. Michel triomphait : il tenait sa proie. Comme il était sur le point de partir, il demanda au khan deux faveurs : d'entraver la marche de M<sup>lle</sup> Petit, et de faire procéder à l'inventaire des bagages de M. Fabre. Le fonctionnaire persan pensa qu'il pouvait sans inconvénient accéder à cette dernière demande. En ce qui concernait la première, il laissa flotter sa réponse dans une de ces vagues subtilités dont les orientaux ont le secret. Michel, entouré du P. Pierre et du P. Mosnier, reçut les officiers persans et fit appeler M<sup>lle</sup> Petit. L'agent de M. de Ferriol lui intima l'ordre de demeurer à Tabriz, et déclara qu'on allait procéder à l'inventaire des bagages. La demoiselle éclata; avec ses grands gestes habituels, elle traita Michel comme il le méritait. Très en colère, elle retroussa ses jupes et releva ses bas d'un geste furibond. Puis elle jeta à la face des capucins son éternelle menace de se faire musulmane. Enfin, comme argument suprême, elle braqua son pistolet sur Michel et sur les religieux. L'inventaire se fit au milieu d'un indescriptible tumulte. Michel fit jeter M<sup>lle</sup> Petit à la porte, et, de suite, prit la plume pour raconter ce haut fait à M. de Ferriol.

Bientôt le jeune marseillais quitta Tabriz « avec les présents de Louis XIV, les gens et les papiers de l'ambassade ». M<sup>lle</sup> Petit demeura seule, n'ayant plus rien que l'amitié des fidèles Persans.

Vers la fin de l'hiver, Michel atteignit Quasbin. Il s'occupa de mettre un peu d'ordre dans les cadeaux du Roi, qui, à force d'être ballottés sur les grandes routes de l'Asie-Mineure, avaient besoin de réparations. Il envoya des émissaires à Ispahan avec un nouveau factum contre M<sup>lle</sup> Petit. Justement il venait d'apprendre que le khan de Tabriz laissait la route libre à la demoiselle. Les envoyés revinrent d'Ispahan. On faisait dire à Michel d'attendre à Quasbin le passage du Chah. Michel attendit, mais au lieu du Chah, il vit arriver M<sup>lle</sup> Petit, telle qu'une harpie diplomatique attachée à ses pas.

Mais Michel avait d'autres soucis. Les religieux d'Ispahan le prévirent que l'annonce du passage de la cour à Quasbin n'était qu'un leurre et que l'attamadoulet n'était pas disposé à lui reconnaître la qualité d'ambassadeur. Et toujours cette femme qui du haut de sa position inexpugnable semblait le narguer ! Quelle blessure cruelle lorsqu'il vit sa rivale appelée à la cour, y rester deux jours comblée d'honneurs, tandis qu'on lui intimait l'ordre de quitter Quasbin et de regagner au plus vite la frontière turque.

Michel se regimba; il partit à la rencontre du Chah. Il le trouva campé à quatre-vingts lieues de Quasbin. Fièremment, au nom de Louis XIV, il demanda une audience. Mais il jouait de malheur. Le souverain était en pèlerinage, et quand il s'occupait des choses d'en haut, il ne pouvait prendre souci des affaires de la terre. Avec la plus exquise politesse, on engagea Michel à regagner Quasbin. On lui donna une escorte de quarante hommes, peut-être pour lui faire honneur, sûrement pour être certain qu'il s'en irait. Les Persans avaient au plus haut degré cet art de douce persuasion, doublé d'une volonté très nette, très énergique.

Arrivé à Quasbin, Michel reçut la visite du khan. Celui-ci fut charmant, rempli d'égards. Il causa avec une grâce infinie, mais il laissa percer une douce ironie en affirmant que les honneurs donnés à M<sup>lle</sup> Petit s'adressaient à la France. Bref, le résultat de cette conversation fut que Michel eût à retourner à Erivan. Le pauvre ambassadeur versa ses chagrins dans le sein de l'évêque de Babylone; celui-ci, pris de remords pour sa conduite vraiment trop couarde, accourut à la rencontre de Michel. A Tabriz il trouva M<sup>lle</sup> Petit. Mais ce n'était plus la brillante ambassadrice qui portait fièremment à travers l'Orient l'étendard de la diplomatie française. La pauvre femme n'en

pouvait plus. Michel, de son côté, avait perdu sa belle assurance. Une entente entre les adversaires semblait possible; et les religieux s'employèrent à la réconciliation. Pour se débarrasser de la demoiselle, Michel était décidé à lui accorder tout ce qu'elle voudrait. Les prétentions de M<sup>lle</sup> Petit étaient très modestes, elle ne demandait qu'à être remboursée de ce que lui devait M. Fabre: 12.200 livres. Michel lui remit un acompte de 500 écus, et des lettres de recommandation. Accompagné de l'évêque de Babylone, il se mit en marche. La première personne qu'ils rencontrèrent en arrivant à Erivan, ce fut M<sup>lle</sup> Petit. Toujours elle! Michel donna à son ennemie des lettres pour les capucins de Tiflis, et une escorte. Elle partit; il respira. En somme, l'agent de M. de Ferriol n'avait pas fait un pas; il se retrouvait à Erivan, son point de départ, comblé de politesses et d'égards, il est vrai, mais dans la situation la plus fautive. Le ministère français ne voulait pas l'accréditer officiellement, et la cour d'Ispahan s'obstinait à ne pas le reconnaître.

Michel en était là, lorsqu'il reçut une lettre de M. de Pontchartrain, datée du 26 janvier 1707. Au lieu de l'accréditer, la dépêche ministérielle lui donnait l'ordre de revenir à Constantinople, en adressant un mémoire sur l'avenir du commerce français en Perse. A Versailles on venait d'apprendre la mort de M. Fabre. La mission de celui-ci avait causé trop de déboires pour qu'on fût tenté de recommencer avec un jeune homme sans argent, sans expérience, et d'une valeur morale relative. M. de Ferriol apportait dans toute cette affaire une passion extraordinaire. Il profita d'une dépêche un peu vague de Versailles pour écrire à Michel: « Allez votre chemin ». Au lieu de revenir, comme le ministre le lui prescrivait, il exécuta l'ordre de son chef, et adressa à M. de Pontchartrain un rapport, où, sans rire, il disait qu'au point où en étaient les choses, il ne pouvait abandonner la mission. Pendant toute une année, M. de Ferriol insista de la façon la plus vive pour obtenir la créance de son protégé. Il agita devant le ministre le spectre sinistre de M<sup>lle</sup> Petit. A l'entendre, la demoiselle était capable de tout. Elle pouvait ruiner pour jamais l'influence française en Orient. Quand il parlait d'elle, l'ambassadeur du Roi extravaguait complètement. « Les khans des frontières perdent l'appétit pour elle », écrivait-il. Malgré tout, Michel restait cloué sur place. Le P. Ricard avec une douce malice le comparait à Charles XII.

(A suivre)

A. LE GLAY.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 19 août 1921, enregistré, RAIMONDO (Antoine), né le 9 janvier 1897, à La Turbie (Alpes-Maritimes), plombier, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 8 novembre 1921, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de coups et blessures, — délit prévu et puni par l'article 298 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :  
P. le Procureur Général,  
H. GARD, Substitut Général.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf août mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le dix-sept août même mois, volume 156, numéro 9, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M<sup>me</sup> Margaret ROSE, épouse de M. le Général Sir Richard WESTMACOTT, avec lequel elle est domiciliée à Paris, boulevard Haussmann, n° 91, a acquis :

De M. Alexandre-Honoré MÉDECIN, Maire de Monaco, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard des Moulins;

Une villa située à Monaco, quartier de Monte Carlo, rue Bel-Respiro, appelée *Villa Jeannette*, avec petit jardin devant et derrière, le tout d'une superficie de deux cent cinquante et un mètres carrés quarante décimètres carrés environ, portée au plan cadastral sous le numéro 106 p. de la section D, confinant : au nord, sur onze mètres six centimètres, à la rue Bel-Respiro; au midi, sur dix mètres quatre-vingt-dix centimètres, au boulevard du Nord; à l'est, à M. Tod; et à l'ouest, à M. Alba (villa Victor-Hugo).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent cinquante mille fr., ci **250.000 fr**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente août mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize août mil neuf cent vingt et un, M<sup>me</sup> Marie-Louise TALABOT, sans profession, demeurant à Juan-les-Pins, veuve de M. Pierre PORCHERON, a acquis :

De M<sup>me</sup> Marie-Theodosie NEVEUX, dite DOMINIQUE, commerçante, demeurant à Monaco, place d'Armes, n° 9, veuve en premières noces de M. Dominique BALARELLO et épouse, en deuxième noces, judiciairement séparée de corps et de biens, de M. Joseph-Mathieu LEONE;

Le fonds de commerce de Bar-Buvette, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, place d'Armes, n° 9, sous la dénomination de *Bar du Marché*, au rez-de-chaussée, sous les Arcades, d'une maison appartenant anciennement à M<sup>me</sup> la Marquise Zurla et actuellement à M. et M<sup>me</sup> Settimo.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Leone, dite Dominique, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 30 août 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu aux minutes de M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent vingt et un, M. MORDIKAI, dit Max FABRIKANT, précédemment forgeron, actuellement sans profession, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), place Garibaldi, n° 11, a acquis :

De M. Louis GUILLON, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard de l'Ouest, villa Mantiero,

Le fonds de commerce de comestibles, buvette et vente de pétrole que M. Guillon exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard de l'Ouest, dans les locaux dépendant de la villa Mantiero, appartenant à M. Marius Arnulf.

Avis est donné aux créanciers de M. Guillon, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire susnommé, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 30 août 1921.

Signé : L. LE BOUCHER.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DU

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Ancienne Société du MONT-DE-PIÉTÉ de Monaco)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, en la forme authentique, par-devant M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal le trente avril mil neuf cent vingt et un, l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société du *Crédit Mobilier de Monaco* (Ancienne Société du Mont-de-Piété de Monaco) a, à l'unanimité, apporté, aux articles 50 et 51 des Statuts, les modifications suivantes :

Texte ancien.

Texte nouveau.

#### ARTICLE 50.

Les produits nets, déduction faite des charges et de tous frais généraux, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices sont répartis ainsi qu'il suit :

- 1° Cinq pour cent (5 %) à la réserve statutaire ;
- 2° Dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration ;
- 3° Quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) aux actionnaires.

#### ARTICLE 51.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation sera suspendu ; toutefois il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle pourra, sur la proposition du Conseil, voter l'affectation, avant toute répartition, de toutes sommes qu'elle jugera utile à l'amortissement des actions, sans que le prélèvement ainsi effectué puisse dépasser dix pour cent (10 %) des bénéfices nets annuels.

Les actions amorties seront frappées d'un timbre mentionnant les remboursements.

Le paiement des amortissements, prélèvements et dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration, au siège de la Société ou en telle banque que le Conseil désignera.

#### ARTICLE 50.

Les produits nets, déduction faite des charges et de tous frais généraux, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices sont répartis ainsi qu'il suit :

- 1° Cinq pour cent (5 %) à la réserve statutaire ;
- 2° Cinq pour cent (5 %) au Trésor Princié ;
- 3° Dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration ;
- 4° Quatre-vingt pour cent (80 %) aux actionnaires.

#### ARTICLE 51.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation sera suspendu ; toutefois il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle votera, sur la proposition du Conseil, l'affectation, avant toute répartition, de toutes sommes qu'elle jugera utile à l'amortissement des actions, sans que le prélèvement ainsi effectué puisse dépasser dix pour cent (10 %) des bénéfices nets annuels.

Les actions amorties seront frappées d'un timbre mentionnant les remboursements.

Le paiement des amortissements, prélèvements et dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration, au siège de la Société ou en telle banque que le Conseil désignera.

II. — Les susdites modifications ont été approuvées par S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine du 7 août mil neuf cent vingt et un, promulguée le 13 août et publiée dans le *Journal de Monaco* du 16 août même mois.

III. — Une expédition du procès-verbal authentique de l'Assemblée Générale Extraordinaire du trente avril mil neuf cent vingt et un a été déposée, le vingt-six août présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

ALEX. EYMIN.

## 2<sup>e</sup> AVIS

Par acte sous seing privé, enregistré à Monaco, M. Louis BAIXINI a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de chambres meublées et pension, sis au Buckingham Palace, à Monte Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M. Gaston Lorenzi, Agence Roustan, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de forclusion.

Etude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Société Anonyme**  
**« L'Alimentation du Sud-Est »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société « L'Alimentation du Sud-Est », tenue au Siège social à Monaco, en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 juin 1921, ladite Assemblée, régulièrement convoquée et constituée, a décidé :

A) De créer 200 actions nouvelles de 500 francs chacune de la Société « L'Alimentation du Sud-Est », portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1921 et d'allouer ces actions à M. Louis Roux, chef de l'ancienne Maison Louis Roux, 4, rue du Lycée, à Nice, en échange de ses connaissances techniques et de ses relations commerciales par lui apportées à la Société.

B) La nomination de M. Léon Verani, commerçant, demeurant à Nice, rue de Cronstadt, n° 8, comme commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi sur les apports faits par M. Roux à la Société, et sur les avantages particuliers qui lui sont accordés.

C) La suppression pure et simple du septième et dernier paragraphe de l'article 43 des Statuts, ainsi conçu :

« Conformément à la loi, toute décision de l'Assemblée générale relative à l'un des objets énumérés au présent article, devra être constatée par acte notarié et approuvée par le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne produira d'effet qu'après avoir été insérée dans le « Journal de Monaco, avec mention de l'approbation souveraine ».

II. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au Siège social, en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, le 30 juin 1921, ladite Assemblée, régulièrement convoquée et constituée, a adopté les conclusions du rapport de M. Verani, commissaire aux apports sus nommé, et en conséquence elle a approuvé les apports faits à la Société par M. Louis Roux, ainsi que l'attribution faite à celui-ci de 200 actions entièrement libérées, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Cette Assemblée a, en outre, décidé que l'article 8 et le paragraphe premier de l'article 9 des Statuts se trouveraient ainsi modifiés :

**ARTICLE 8 (texte nouveau).**

« Le fonds social fixé originellement à 1.200.000 francs a été porté à 1.300.000 francs, en exécution de l'Assemblée générale du 9 juin 1921.

« Il est divisé en deux mille six cent actions de cinq cents francs chacune, dont quatre cent cinquante ont été attribuées à MM. DRUGMAN, MACCARIO, CURTI et ROUX et les autres souscrites et payées en numéraire. »

**ARTICLE 9, Paragraphe 1<sup>er</sup> (texte nouveau).**

« Le capital social peut être augmenté et porté à deux millions cinq cent mille francs, soit par souscription en espèces, soit au moyen d'apports en nature par simple décision du Conseil d'administration; cette augmentation pourra être faite en une ou plusieurs fois à la suite de toute augmentation de capital; les articles 8 et 9 des Statuts seront modifiés en conséquence. »

III. — Ces modifications ont été approuvées par Ordonnance Souveraine de S. A. S. le Prince, en date du 7 août 1921, publiées au *Journal de Monaco* du 16 août 1921.

IV. — Il a été déposé au Greffe général de la Principauté de Monaco à la date du 19 août 1921 :

Une expédition du procès-verbal de l'Assemblée générale, dressé par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, le 9 juin 1921,

Et une expédition du procès-verbal de l'Assemblée générale, dressé par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, le 30 juin 1921.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

Signé : L. LE BOUCHER.

**EXTRAIT DES STATUTS**

DE LA

**Société Anonyme C. A. D. M. U. S.**

Siège social : 16, rue de la Pépinière, PARIS.

*Autorisée à exercer dans la Principauté de Monaco, par Arrêté de M. le Ministre d'Etat, en date du 10 mai 1921.*

**TITRE PREMIER**

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

*Omissis*  
**ARTICLE 2. — Objet.** — La Société a pour objet toutes opérations commerciales généralement quelconques d'achat ou de vente en gros de marchandises, denrées, produits bruts ou manufacturés, matières premières de toute nature, sans exception ni réserve, et, d'une manière générale, tous commerces ou négoce de tous articles, produits et denrées, à l'achat comme à la vente, à l'importation comme à l'exportation, en France, aux Colonies et à l'Étranger.

La Société pourra faire toutes opérations, tant industrielles que commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet principal, ou pouvant avoir pour résultat un développement de ses opérations. Elle pourra, notamment, s'intéresser par voie directe ou indirecte à toutes industries annexes, constituer toutes sociétés, prendre toutes participations, créer toutes agences ou tous bureaux correspondants autonomes ou non.

L'objet de la Société pourra être étendu ou modifié par une décision de l'Assemblée Générale.

**ART. 3. — Dénomination.** — La Société prend la dénomination de C. A. D. M. U. S. (*Compagnie Anonyme de Marchandises Usuelles et Spéciales*).

Ce titre pourra être modifié par une décision de l'Assemblée Générale réunie extraordinairement.

**ART. 4. — Siège.** — Le siège social est fixé à Paris, 16, rue de la Pépinière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville ou du département de la Seine, par simple décision du Conseil d'Administration, auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet.

Il pourra être transféré hors du département de la Seine, mais alors la décision qui interviendrait dans ce sens ne pourrait être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout changement de siège social devra faire l'objet d'une publication conforme aux dispositions légales en matière de modifications statutaires.

**ART. 5. — Durée.** — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive (15 septembre 1919), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

**TITRE DEUXIÈME**

DU CAPITAL.

DE SA FORMATION ET DE SA DIVISION EN ACTIONS.

**ART. 6. — Capital.** — Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs et divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, toutes souscrites en numéraire.

**TITRE TROISIÈME**

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

**ART. 18. — Conseil d'Administration.** — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

*Les membres du Conseil d'Administration en fonction sont :*

*Président : M. J. Perchot, 16, rue de l'Abbé-de-l'Épée, Paris ; Vice-Président : M. Belin, 130, rue de la Pompe, Paris ; Administrateur Délégué : M. F. Maury, 16, rue de l'Abbé-de-l'Épée, Paris ; Administrateurs : M. J. Besse, 16, rue de la Pépinière, Paris ; S. A. R. le Prince Sixte de Bourbon, 47, rue de Varenne ; M. A. Brice, 7, place Paul-Verlaine, Paris ; M. J. de Canson, 15, avenue des Champs-Élysées, Paris ; M. C. Lafaurie, 7, rue Le Tasse, Paris ; M. M. Le Roy Dupré, 74, Faubourg Saint-Antoine, Paris ; Constructions et Grandes Entreprises de France, 16, rue de l'Abbé-de-l'Épée, Paris, représentée par le Colonel Morgans ; Société Centrale Industrielle, 16, rue de la Pépinière, représentée par le Commandant Pianelli ; M. J. Raty, 63, boulevard des Invalides, Paris ; M. R. Waldeck-Rousseau, 38, rue des Sablons, Paris.*

**ART. 26. — Délégation de Pouvoirs.** — A) Administrateur-Délégué. — Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante des affaires de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

B) Comité de Direction. — Le Conseil peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, Administrateur ou non, un mandat spécial en vue d'un ou plusieurs objets déterminés, notamment pour la direction, technique ou non, de telle partie qu'il jugerait utile des affaires de la Société, et ce, avec ou sans pouvoirs spéciaux.

*En conformité de l'article précédent, les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la Société sont :*

*L'Administrateur Délégué, M. Maury, 16, rue de l'Abbé-de-l'Épée, Paris, avec conjointement M. Ménand, Directeur Général, et M. Jules Besse, Administrateur.*

*L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.*

Imprimerie de Monaco. — 1921.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mai 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Du 3 juillet 1921, une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 131684.

**Titres frappés d'opposition (Suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'ancienne Société de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1920. Neuf Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294 à 37298 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.